

Les mesures en faveur des zones humides issues du Plan de Développement Rural de l'Hexagone (exceptées les MAE)

(Eric PARENT - DPP/AERM&C, le 08 janvier 2010)

Avertissement 1 :

Le catalogue de mesures rurales ci-après ne portent pas sur les MAE, mais peuvent interagir avec celles-ci.

Avertissement 2 :

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999 : en ce qui concerne la diversification et la qualité de la vie, tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) 438/2001 correspondant à l'axe 3, + les catégories suivantes du règlement (CE) n° 438/2001: 161 à 164, 166, 167, 171 à 174, 22 à 25, 322, 323, 332, 333, 341, 343, 345, 351, 353, 354 et 36.

Avertissement 3 :

Le FEDER permet de financer des infrastructures liées à la biodiversité en particulier dans les sites Natura 2000 pour autant qu'ils contribuent au développement économique des zones rurales. Cela sous-tend l'acceptation par les Agences de l'Eau du principe que leur co-financement devra aussi être conditionné à ce que l'opération aidée dans ce cas contribue au développement économique de leurs bassins versants ruraux.

Le fonds européen pour la pêche (FEP) peut apporter un soutien aux actions de protection de l'environnement lorsqu'elles concernent directement les activités professionnelles de pêche, à l'exclusion des frais de fonctionnement. L'aide peut couvrir la préparation des plans, stratégies et programmes de gestion, les infrastructures y compris les frais d'amortissement et d'équipement pour les réserves, la formation des employés des réserves ainsi que les études pertinentes.

En complément, l'instrument financier LIFE + permet de financer les opérations transversales, d'animation de réseau, de communication, d'évaluation, d'ingénierie de projet, de formation et d'éducation. Il n'est pas mobilisé pour des actions de gestion courantes.

Information :

L'opportunité de distinguer FEADER et FEDER :

- Le **FEDER**: (le fonds européen de développement régional). Il a pour objectif de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale. Il soutient le développement et l'ajustement structurel des économies régionales. Son intervention privilégie les investissements en matière de recherche, d'innovation et d'entrepreneuriat.
- Le **FEADER**: (le fonds européen agricole pour le développement rural). Il a pour objectif l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture, de l'environnement, de la qualité de vie dans les espaces ruraux. Il contribue à créer, soutenir et diversifier les activités dans le respect de l'environnement, à conforter l'attractivité des territoires ruraux.

Libellé de la mesure	Description	Articulation avec les autres mesures	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Exemples de mise en œuvre en zones humides (liste exhaustive)	Financement et taux d'aides (d'après PDRH)									
323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	<ul style="list-style-type: none"> Le dispositif A n'existait pas sur la programmation 2000-2006. Le dispositif B relevant de la mesure 323 est la continuation de celui mis en place sur la programmation 2000-2006 au titre de la mesure (t) (article 33, 11ième tiret) du règlement (CE) 1257/1999. Le dispositif C relevant de la mesure 323 est la continuation de ceux mis en place sur la 	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif A : élaboration et animation liées aux DOCOB pour l'ensemble des sites Natura 2000, Dispositif B : contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non agricoles et non forestiers, Dispositif C : dispositif intégré en faveur du pastoralisme, Dispositif D : préservation et mise en valeur du patrimoine naturel, Dispositif E : préservation et mise en valeur du patrimoine culturel. 	--	--	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'indicateur</th> <th>Indicateur</th> <th>Cible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réalisation</td> <td>Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées</td> <td>10 500</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Volume total des investissements</td> <td>420 M€</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Réalisation	Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées	10 500		Volume total des investissements	420 M€	Aide publique totale :236,6 M€ Aide communautaire :50%
Type d'indicateur	Indicateur	Cible													
Réalisation	Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées	10 500													
	Volume total des investissements	420 M€													

	<p>programmation 2000-2006 au titre de la mesure (j) (article 33, 1er tiret), des mesures (f) et (t) (article 33, 11ième tiret) du règlement (CE) 1257/1999.</p> <p>✎ Les autres dispositifs de la mesure 323 correspondent à la mesure (o) « rénovation et développement des villages » et « protection et conservation du patrimoine rural » de l'article 33 (6ème tiret) de la programmation 2000-2006.</p> <p>Les stocks de la programmation 2000-2006 pour cette mesure 323 sont estimés à 6,6M€</p>					
--	---	--	--	--	--	--

Détail :

Libellé de la mesure	Description	Articulation avec les autres mesures	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Exemples de mise en œuvre en zones humides (liste non exhaustive)	Financement et taux d'aides (d'après PDRH)
323 dispositif A : Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	<p>Dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000.</p> <p>La création et la gestion du réseau Natura 2000 représentent un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables.</p> <p>Le réseau Natura 2000 couvre près de 6,9 millions d'hectares pour le domaine terrestre et 700 000 hectares pour le domaine maritime : environ un tiers de ces surfaces sont des milieux agricoles, un tiers des milieux forestiers et un dernier tiers sont des milieux « autres », c'est-à-dire non agricoles et non forestiers (landes, broussailles, milieux humides, milieux côtiers... non exploités par des agriculteurs ou des forestiers).</p> <p>Pour assurer la gestion des sites Natura 2000, la France a fait le choix d'un dispositif concerté, fondé sur une gouvernance locale et privilégiant une démarche contractuelle.</p> <p>Le dispositif vise la</p>	Cf. avertissement 3 concernant le FEDER.	<p>Pour ce dispositif, les opérations envisagées correspondent, d'une part, aux actions menées pour l'élaboration des DOCOB telles que l'animation de la concertation, les études, la rédaction du document de gestion (dont édition, reproduction, diffusion...), les actions de sensibilisation... (liste non exhaustive). Le contenu du document d'objectifs est précisé par l'article R 414-11 du code de l'environnement. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ un rapport de présentation du site, ✎ les objectifs de développement durable du site, ✎ des propositions de mesures permettant d'atteindre les objectifs, ✎ des cahiers des charges applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, ✎ la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 telle que définie à l'article R. 414-12, ✎ les modalités de suivi des mesures, les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation. <p>D'autre part, sont également éligibles : les dépenses d'animation nécessaires à mise en oeuvre des documents d'objectifs,</p>	<p>Les structures désignées pour élaborer (opérateurs) ou animer (structures animatrices) les documents d'objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ les collectivités territoriales et leurs groupements, ✎ les syndicats (intercommunaux, mixtes...) ✎ les établissements publics, ✎ les pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, ✎ une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP), les Parcs Naturels Régionaux, ✎ les associations, ✎ les services de l'Etat ✎ les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites 	<p>Animation et élaboration de DOCOB pour toutes zones humides des bassins hydrographiques français contenant des Habitats, de la Faune ou/et de la Flore d'intérêt communautaires et faisant partie ou devant faire partie de la liste des PSIC et des SIC.</p> <p>Le bassin Rhône-Méditerranée comporte plus de 50 sites Natura 2000 en zones humides ou milieux aquatiques principalement en milieux ruraux et péri-urbains.</p>	<p>Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique</p> <p>Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique</p> <p>Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.</p> <p>Dans certaines régions, les actions d'élaboration et d'animation des DOCOB des sites Natura 2000 pourront être financées par le FEDER. Dans ce cas, ces opérations ne seront pas éligibles à ce dispositif.</p>

	<p>préservation et la valorisation des sites Natura 2000 et plus spécifiquement le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Le document d'objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000 est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COFIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.</p> <p>Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux. A ce titre, il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales. Les collectivités jouent un rôle central dans la mise en oeuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats.</p>		<p>telles que les démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en oeuvre des mesures contractuelles, les actions de sensibilisation, le suivi de la mise en oeuvre, les appuis techniques aux montages de contrats... (liste non exhaustive).</p> <p>La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.</p>	<p>Natura 2000, ... (liste non exhaustive)</p>		
<p>323 dispositif B : Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)</p>	<p>Ce dispositif favorise les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 en zones humides.</p> <p>Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en oeuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux</p>	<p>Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C) :</p> <p>Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers relevant de la mesure 323 et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être</p>	<p>Les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum.</p> <p>La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné</p>	<p>Les propriétaires privés,</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Les associations, ✘ Les communes et les groupements de communes, ✘ Les établissements publics de coopération intercommunale, ✘ Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils Régionaux, ✘ Les établissements publics ✘ ...etc... (liste non exhaustive) 	<p>Dans la continuité de la mesure 323 A : cette mesure comporte tous les ingrédients visant au diagnostic, à la gestion, à la préservation, à la restauration de toutes zones humides des bassins hydrographiques français contenant des Habitats, de la Faune ou/et de la Flore d'intérêt communautaires et faisant partie ou devant faire partie de la liste des sites Natura 2000 en PSIC ou en SIC.</p> <p>Elle a pour plus value d'apporter une réponse pour une stratégie locale de développement autour des zones humides classées Natura 2000 portée et mise en oeuvre par des acteurs locaux sous une forme statutaire à minima d'association. Les exemples de dépenses éligibles semblent assez</p>	<p>Taux d'aide : Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique</p> <p>Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique</p> <p>Adaptation régionale Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.</p>

	forestiers (au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole).	éligibles aux deux dispositifs. Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.	qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3. Les investissements productifs des entreprises siégeant dans ces zones ne seront pas pris en charge.	qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants droits.	explicités. Le bassin Rhône-Méditerranée comporte plus de 50 sites Natura 2000 en zones humides ou milieux aquatiques principalement en milieux ruraux et péri-urbains.	
323 dispositif C : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Ce dispositif permet l'utilisation du pastoralisme pour la gestion des espaces naturels. Il vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part, les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle dont font partie les zones humides. Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un lieu privilégié pour le tourisme rural tout au long de l'année, le développement local et, plus largement un élément déterminant de diversification des activités économiques en zone rurale. Il contribue également à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives. Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice	Articulation avec les investissements au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers (mesure 323, dispositif B) Recoupement possible dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs. Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C. Articulation avec le dispositif conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites Natura 2000 (mesure 323 - dispositif D) Lorsque le dispositif C est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif D de la mesure 323.	Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques. Les actions éligibles au titre de ce dispositif relèvent de 2 champs : <ul style="list-style-type: none"> ✎ des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle. En effet, le domaine pastoral souffre encore d'un retard d'équipement important qui doit être comblé afin de permettre aux éleveurs et à leurs bergers d'y poursuivre une activité dans des conditions de vie acceptables, mais aussi aux randonneurs d'être accueillis dans des conditions correctes. De plus, la gestion patrimoniale permet la mise en valeur et le maintien du domaine pastoral, dans ses dimensions économique mais également écologique, touristique, paysagère. ✎ des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires. ✎ une meilleure connaissance du domaine pastoral, de la part des professionnels mais également de celle de ses usagers au sens le plus large du terme, favorise la cohabitation de tous les acteurs et une gestion efficace et durable des espaces pastoraux. ✎ des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible 	Les associations foncières pastorales, <ul style="list-style-type: none"> ✎ Les groupements pastoraux, ✎ Les associations et fédérations d'alpage, ✎ Les agriculteurs, ✎ Les collectivités et leurs groupements, ✎ Les commissions syndicales, ✎ Les syndicats d'employeurs, ✎ Les structures départementales, régionales et interrégionales d'animation pastorale, ✎ Les établissements publics, 	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Une commune de vallée possédant des communaux à forte richesse écologique en zones d'expansion de crue dont la gestion pastorale serait le plus adapté (vallée du Rhône, du Vallon de la Tour ou du Catelan dans le 38, du Guil, du Doubs, de l'Ognon dans l'Ain...). ✎ Création d'un groupement pastoral spécifique à la gestion de parcelles en propriétés publiques avec ouverture au public en zone de montagne (massif des Bauges, des Cerces, du Haut Plateau Ardéchois, du Queyras...), autour des étangs littoraux ou la plaine de la Crau. ✎ Création d'une association de jeunes agriculteurs pour la gestion pastorale des zones humides de pré bois dans le Beaujolais et sur le plateau des Moussières (Jura), d'Emparis (38), sur le Pilat ou dans le pays de Gex (01). ✎ Emploi d'agriculteurs de façon individuel pour la gestion de parcelles communales dans le Trièves, dans la vallée de Bourg d'Oisans ou dans le Beaujolais Vert. 	Le taux pourra varier de 40 à 100 % dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✎ de 40 à 75 % pour les investissements à vocation pastorale selon que l'on se situe ou non en zone défavorisée ou dans les zones visées à l'article 36, point a) du règlement 1698/2006 et selon le caractère productif ou non de l'investissement. ✎ de 40 à 80 % pour les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux soit : <ul style="list-style-type: none"> - au maximum 40 à 50 % (selon la zone) du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale n'est pas associée à des pratiques spécifiques en lien avec des exigences environnementales ou avec la mise en oeuvre de dispositifs de protection et de prévention. - <u>au maximum 75 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée permet la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou ceux de la mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau.</u> - au maximum 80 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale assure la mise en oeuvre des dispositifs de prévention et de protection des troupeaux, - au maximum 100 % du coût du

	<p>global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles.</p>		<p>précédées ou suivies de la mise en oeuvre concrète d'actions.</p> <p>Investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ Sont éligibles des investissements majoritairement collectifs à vocation pastorale : cabanes pastorales, équipements liés aux cabanes, clôtures, logistique pastorale, haies d'abri, dispositifs d'abreuvement, parc de contention et de tri des animaux, passage canadien, débroussaillage d'ouverture, équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu, etc. ✎ Les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux (gardiennage, chiens patous) sont également éligibles à ce dispositif. <p>Actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ les diagnostics pastoraux (études en prestation externe de la ressource herbagère et l'ajustement du chargement animal), les diagnostics fonciers (études d'occupation du sol), ✎ les études (référentiels, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne, études de paysage), ✎ les inventaires, actualisations de données, ✎ la communication professionnelle auprès du grand public sur l'activité pastorale, ✎ les opérations de sensibilisation sur les territoires favorisant les échanges entre usagers, ✎ la signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés de la montagne, ou l'interprétation environnementale, ✎ Les analyses de vulnérabilité. 			<p>portage par hélicoptère ou par bât.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ de 40 à 100 % pour les actions de sensibilisation, de communication, d'accueil, d'animation et les études. <p>Adaptation régionale Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires. Certaines régions pourront choisir de financer des opérations éligibles à ce dispositif sur le FEDER. Dans ce cas, elles ne seront pas finançables par le FEADER.</p> <p>En théorie, les Agences de l'Eau pourraient co-financer ces opérations dans le cadre de contrats de gestion de zones humides passés entre le maître d'ouvrage et l'éleveur: que ces parcelles en propriétés publiques soient acquises avec ces aides ou non, ou sur des secteurs en zones humides acquises par le Conservatoire du Littoral où l'entretien est nécessaire. La condition d'accompagnement financier de l'Agence sera que les parcelles ciblées ne soient pas enregistrées dans la SAU agricole bénéficiaire du dispositif de la PAC.</p>
--	--	--	---	--	--	--

<p>323 dispositif D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel</p>	<p>Le dispositif vise la préservation et la valorisation du patrimoine naturel. Le dispositif soutient notamment la préservation de la qualité paysagère et de la diversité biologique, et la valorisation des espaces naturels sensibles comme les zones humides quelque soient leurs types, au travers d'actions d'élaboration de plans de protection et de gestion, d'opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.</p> <p>Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet.</p>	<p>Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en oeuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.</p> <p>Articulation avec les infrastructures collectives en milieu agricole (mesure 125) Il est nécessaire de préciser la ligne de partage entre ces deux mesures car certains investissements collectifs sont potentiellement éligibles aux deux : par exemple, réalisation et entretien d'ouvrages hydrauliques. La ligne de partage se fait selon l'objectif recherché : lorsque les investissements sont faits en vue d'améliorer la production agricole, ils relèvent de la mesure 125 ; lorsqu'ils sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple), ils relèvent de la mesure 323-dispositif D.</p> <p>Articulation avec le dispositif en faveur du pastoralisme (mesure 323 -dispositif C) Lorsque le dispositif D est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.</p>	<p>Les opérations éligibles sont toutes aussi éligibles pour des interventions en faveur des zones humides quelque soient leur type, ou des espèces qui leurs sont inféodées.</p> <p>Celles-ci sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ les investissements liés à l'entretien, la restauration ou l'amélioration du patrimoine naturel, ✎ les actions de sensibilisation et de conseil pour la préservation du patrimoine naturel, ✎ les études préalables et l'ingénierie, ✎ ...etc... (liste non exhaustive) <ul style="list-style-type: none"> ✎ Les diagnostics de territoire et l'animation (hors dépenses liées au montage de projet) en vue de la mise en place d'une MAE sont éligibles à ce dispositif ¹⁹. ✎ Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en oeuvre concrète d'actions. <p>Exemples d'investissements matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine paysager ✎ achat de matériel spécifique pour l'entretien d'espaces naturels sensibles, ✎ création de sentiers d'interprétation, ✎ création de sentiers de cheminement de découverte de la biodiversité, ✎ mise en place de panneaux d'information, ✎ création et reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, etc., dans le cadre de ✎ programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...). <p>...etc... (liste non exhaustive)</p> <p>Exemples de dépenses immatérielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ l'élaboration des plans ou des chartes de paysage, ✎ l'élaboration des plans de gestion, ✎ les diagnostics de territoire, ✎ les inventaires naturalistes, ✎ l'animation accompagnant les mesures agri-environnementales à l'échelle d'un territoire, ✎ les dispositifs de suivi écologique, ✎ la création d'observatoires de la 	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Les propriétaires privés, ✎ Les associations, ✎ Les communes et les groupements de communes, ✎ Les établissements publics de coopération intercommunale, ✎ Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils régionaux, ✎ Les établissements publics, ✎ Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public, ✎ Les Parcs Naturels Régionaux, ✎ Les syndicats professionnels, ✎ etc. 	<p>Cette mesure comporte tous les ingrédients visant au diagnostic, à la gestion, à la préservation, à la restauration des zones humides, menées traditionnellement par des associations telles que les conservatoires et des structures de gestion locales.</p> <p>Elle a pour plus value d'apporter une réponse pour une stratégie locale de développement autour des zones humides portée et mise en oeuvre par tout type d'acteurs locaux sous une forme statutaire à minima d'association ou individuel (personne physique). Les exemples de dépenses éligibles semblent assez explicites. Parmi de multiples autres exemples notons la replantation de haies mixtes en guise d'exclos pour la préservation de zones humides. Les exemples de mise en oeuvre sont innombrables et peuvent être retrouvés dans tous les cas de figures de gestion et de restauration menés par les conservatoire d'espaces naturels et les structures de gestion locale (collectivités, syndicats mixtes de PNR, Parcs Nationaux, Départements, Fédération de pêche ou chasse, fondations privées etc).</p> <p>La liste des opérations de la 4^e colonne permet de se passer d'exemples de valorisation potentielle de cette mesure, pour les zones humides (beaucoup trop nombreux à l'heure actuelle) vu qu'elle est explicite et que cela concerne la plupart des acteurs ruraux publics, comme privés.</p>	<p>Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.</p> <p>Taux d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique ✎ Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique <p>Les régions cibleront les bénéficiaires et les actions soutenus de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires. Pour ce qui est des zones humides les Agences de l'Eau devront être associées à la réflexion</p>
---	---	--	--	---	--	---

			<p>biodiversité, <ul style="list-style-type: none"> ✎ ...etc... (liste non exhaustive) <p>La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.</p> </p>			
<p>311 : Diversification vers des activités non agricoles</p>	<p>Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles.</p> <p>Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés.</p> <p>Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population. La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.</p> <p>Dans le cadre de la solidarité rurale, l'accompagnement financier durable de l'emploi pour l'entretien des espaces naturels "humides", est une alternative qualifiée de sérieuse surtout là où le cumul d'enjeux de préservation et de regain en surface de ces milieux est reconnu nécessaire (lutte contre inondations + protection de nappes d'eau souterraine + biodiversité + patrimoine paysager etc.). Dans beaucoup de cas, cette multitude d'enjeux environnementaux identifiés comme contraintes agricoles</p>	<p>A titre expérimental, et en coordination avec la mesure précédente (323D), la mesure 311 de l'axe 3 du PDRH, devrait être orientée vers la diversification d'activités non agricoles pour l'accueil, l'entretien des infrastructures d'accueil, des sentiers liés aux zones humides et soutenue par les structures de gestion locales et des collectivités.</p> <p>La contractualisation de la prestation de services d'entretien des infrastructures naturelles de l'eau par des agriculteurs dans le cadre d'une diversification durable et non agricole de leurs pratiques semble un axe stratégique d'orientation économique dans les zones concernées par de nombreux enjeux en terme de ressource en eau et de biodiversité. Cette notion semble d'autant plus opportune lorsque les agriculteurs sont à la recherche d'alternatives dans des secteurs à l'agriculture en déclin et lorsque ces alternatives débouchent sur des activités de gestion d'espaces naturels possédant des similitudes avec celle de la gestion des espaces de production agricole.</p>	<p>Pour leur application en milieux de zones humides, les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures: accueil, hébergement à la ferme, agri-tourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (dénouement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), points de vente directe.</p> <p>Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure 311, y compris les points de vente collectifs portés par des membres de ménages agricoles.</p> <p>Sont exclus le soutien au :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ développement de filières de production agricoles comme par exemple : volailles, petits fruits, ✎ l'acquisition de matériel concourant à la mise en oeuvre de mesures agro-environnementales, ✎ la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I ✎ la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133 ; ✎ les activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles <p>Exemples d'investissements matériels intéressant la gestion des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles, ✎ travaux de réhabilitation de bâtiments existants non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles, ✎ aménagements extérieurs 	<p>Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles).</p> <p>Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.</p> <p>Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ être affilié à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) ✎ être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, ✎ conformément à l'article L.722-5 du code rural réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural. <p>Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les</p>	<p>Des exemples demandant des compétences techniques poussées et une bonne compréhension de l'écologie, existante en agriculture:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ Dans un territoire de vallée alluviale à forte composante humide du Dauphiné où le parcellaire est sous maîtrise foncière publique, convoité pour l'occupation par des propriétaires de chevaux pour l'hébergement de ces animaux : moyennant l'engagement du respect technique d'un plan de gestion un agriculteur ou une agricultrice peut mettre à disposition ces compétences pour la gestion de l'élevage autant pour l'entretien des animaux que pour la gestion de l'espace que ceux-ci occuperaient. ✎ Dans le Verdon ou en Marais de Saône, une convention signée entre une collectivité et un groupement d'agriculteurs pour la gestion de zones humides péri-villageoises, l'entretien de haie bocagère à forte valeur écologique et hydraulique et des infrastructures d'accueil du public associées. ✎ Dans le Beaujolais Vert : l'emploi de 2 membres de 2 GAEC l'un pour la gérance d'un magasin de produits et services artisanaux pour l'environnement et la gestion des milieux naturels en milieu rural ; l'autre pour l'animation d'un pôle de services d'intervention et d'entretien agricole d'espaces naturels notamment péri-villageois. ✎ Sur un plateau densément pourvu de tourbières en Ardèche méridional au sein d'un hameau 	<p>Aide publique totale :57,7M€ Aide communautaire : 50%</p> <p>Taux d'aide : Le taux d'aide publique serait fixé dans le cadre du DRDR. Il devrait être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.</p> <p>Dépenses matérielles : de 30 % à 60 % d'aide publique,</p> <p>Dépenses immatérielles : jusqu'à 80 % d'aide publique, dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p> <p>Adaptation régionale</p> <p>Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.</p> <p><i>Modalités de gestion de la transition</i></p> <p>La mesure 311 correspond à la mesure (p) « diversification » de l'article 33 (7^{ème} tiret) de la programmation 2000-2006. Les stocks DOCUP / PDRN de la programmation 2000-2006 sur cette mesure étaient estimés à 0,5M€.</p> <p>Pour des partenaires comme les Agences de l'Eau, les conditions</p>

	<p>peuvent se transformer en atout et en bénéfice environnemental réel ainsi qu'en débouchés sociaux et économiques pour de nombreux agriculteurs dans des secteurs géographiques où ces enjeux sont prépondérants et où l'avenir économique et leur souhait de développement durable les inciteraient à la diversification de leurs activités locales. Rappelons en effet que les agriculteurs sont matériellement les seuls gestionnaires capables de gérer au quotidien de grandes surfaces de zones humides non remarquables mais hautement stratégique pour l'eau et la biodiversité dans la durée et d'apporter une vigilance régulière lorsque ces surfaces sont proches : sous la coordination des structures de gestion des espaces naturels.</p> <p>L'eau et les écosystèmes associés, priorités pour l'Europe, font inéluctablement partie de ce patrimoine et leur maintien par leur entretien et leur préservation leur confère une reconnaissance supplémentaire comme atout social et économique pour les territoires ruraux et comme milieux d'intérêt général pour la société. Le dispositif 214-I de l'axe 2 (MAE territorialisées) ainsi que la mesure 323 de l'axe 3 pour ce qui concerne les investissements matériels représentent des opportunités de mise en compatibilité des systèmes économiques de production et de services agricoles avec des enjeux de ressource en eau et de milieux naturels de l'eau en bon état.</p> <p>Les interventions précises au niveau régional devraient être décidées sur la base d'une analyse des potentialités et du contexte local de concurrence sur les activités concernées.</p> <p>Une étude de ce type pourra</p>		<p>améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles, ✎ travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes, hôtellerie, et hôtellerie de plein air (campings, résidences mobiles...), ✎ création et / ou aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge, ✎ création et / ou aménagement d'équipements d'accueil notamment dans le domaine social (personne âgée, public en insertion) ou accueil pédagogique, ✎ création et / ou aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs (centre équestre hors ✎ élevage, sentier de découverte de milieux remarquables), ✎ création et / ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art, ✎ création et / ou aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation, mais issus de cultures ou d'élevages respectueux des zones humides, ✎ équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (dénégement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...), ✎ installation en vue de la commercialisation de la biomasse, ✎ équipement ou services liés à la pratique de la chasse, <p>...</p> <p>Exemples de dépenses immatérielles intéressant les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole, ✎ communication sur un projet spécifique de diversification non agricole (acquitté par le bénéficiaire), ✎ contrôle qualité des prestations liées à l'investissement (acquitté par le bénéficiaire), <p>...</p> <p>La communication réalisée par le membre du ménage agricole, si elle s'inscrit dans</p>	<p>personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...), ✎ le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole, ✎ les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...). <p>Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.</p> <p>Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).</p> <p>En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure. Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche.</p>	<p>dont l'acquisition de tous les bâtiments est incluse dans le projet d'un agriculteur : la création d'un éco gîte/ centre de recherche-musée de la tourbière annexé à l'exploitation agricole et la gestion de la tourbière et des infrastructures publiques associées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ Création d'une petite société de travaux agricoles et paysagers spécialisée dans la gestion des zones humides et milieux aquatiques sensibles. ✎ Au pied des Alpilles, accueil en ferme découverte et gîte en zones humides. ✎ En partenariat avec un PNR, création d'une société coopérative agricole de vente directe de produits ou de services pour les zones humides ou issus des zones humides et développement d'un label associé à cette production. 	<p>socio-économiques d'aides seraient que pour bénéficiaire de cette mesure de diversification non agricole, la personne ou le groupe de personnes intéressées devrait conserver une part d'activités de production parallèlement à cette seconde activité « accessoire ».</p>
--	---	--	---	--	--	--

	<p><u>être engagée en partenariat par territoire à définir, entre les organismes chargés de l'emploi, les organisations agricoles, des collectivités et les Agences de l'Eau.</u></p>		<p>le cadre de l'opération de diversification non agricole, est bien éligible à la mesure 311.</p>			
<p>125 dispositif C : soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole</p>	<p>L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement du secteur agricole dans le cadre d'une approche collective. Dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur, des opérations liées à l'accès aux surfaces agricoles, au remembrement et à l'amélioration des terres, à la fourniture d'énergie et à la gestion des eaux peuvent être poursuivies.</p>	<p>Articulation avec les mesures 121 et 216 : Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125 C n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des mesures 121 et 216. Articulation avec le dispositif « conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites Natura 2000 » (mesure 323) Il est nécessaire de préciser la ligne de partage entre ces deux mesures car certains investissements collectifs sont potentiellement éligibles aux deux : par exemple, réalisation et entretien d'ouvrages hydrauliques. La ligne de partage se fait selon l'objectif recherché : lorsque les investissements sont faits en vue d'améliorer la production agricole, ils relèvent de la mesure 125 ; lorsqu'ils sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais de Chirens, du Catelan, du Marais de Saône par exemple), ils relèvent de la mesure 323-dispositif D.</p>	<p>Exemples d'investissements matériels intéressant la gestion des zones humides : (liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ aires collectives de remplissage et de compostage ; ✎ aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires ✎ de produits phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires ; ✎ unités de traitement des effluents (mixte ou non) ; ✎ investissements en lien avec la méthanisation ; ✎ ouvrages de lutte contre l'érosion ; ✎ opérations de réhabilitation en lien avec l'hydraulique agricole bénéfique pour les zones humides leur préservation et leur regain de surfaces (absence de création de retenues nouvelles) ; ✎ opérations d'aménagement foncier agricole pour une intervention plus efficace de préservation et de restauration des zones humides, à l'exclusion du portage foncier (SAFER). 	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Associations syndicales autorisées, ✎ Etablissements publics, ✎ Syndicats d'eau, ✎ Parcs naturels régionaux, ✎ Communes, ✎ Communautés de communes, ✎ Autres collectivités territoriales. <p>Les structures privées peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Une aire de traitement des eaux de lavage des engins agricoles ou/et de chantiers en espaces naturels, mise en place par une coopérative peut être utilisée par des agriculteurs adhérents afin de limiter les invasions biologiques en zones humides par exportation et transfert de propagules; ✎ En Savoie, comme en Camargue, un stock de graines d'espèces autochtones pour la végétalisation des bandes enherbées peuvent être récoltées dans le cadre d'un partenariat entre des conservatoires et des agriculteurs et stockées dans un silo coopératif afin de reconstituer des bandes enherbées en zones humides dans les conditions établies par la Trame Verte et Bleue. ✎ Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ✎ La mesure est financée sur crédits des collectivités territoriales et/ou d'autres financeurs locaux et sur le FEADER. ✎ Le taux maximum d'aide publique est de 80%. ✎ Le taux d'aide publique peut varier dans les limites du taux maximum. ✎ La liste des investissements éligibles peut être adaptée régionalement, en cohérence avec les enjeux et les objectifs de l'intervention. Pour ce qui est des zones humides les Agences de l'Eau devront être associées à la réflexion